



## Numérotage des habitations

Le Maire de la commune de Valdallière,

**VU** les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 07/12/2020 validant le principe de procéder à la dénomination des voies, au numérotage des immeubles de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

**CONSIDERANT** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**CONSIDERANT** que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Le numérotage des habitations est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

#### Article 2 :

Il est prescrit une numérotation classique sur l'ensemble des voies de la commune.

#### Article 3 :

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

#### Article 4 :

La numérotation classique (ou continue) est établie par l'attribution pour chaque immeuble d'un numéro croissant depuis le début de la voie.

Le long de cette voie, les numéros pairs sont à droite, et les numéros impairs à gauche.

#### Article 5 :

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en acier émaillé, 100 x 150 mm jusqu'à 3 chiffres, portant en chiffres blanc sur fond bleu, le numéro de l'immeuble.

La plaque sera apposée par le propriétaire, sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut sur la boîte aux lettres, et devra absolument être visible de la voie publique.

#### Article 6 :

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage sont à la charge de la commune.

#### Article 7 :

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

#### Article 8 :

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 9 :**

Aucun autre numérotage n'est admis que celui prévu par le présent arrêté.

Aucun changement ne peut être opéré dans le numérotage des habitations sans l'autorisation de l'autorité municipale.

**Article 10 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet et notifié aux intéressés.

Fait à Valdallière, le 11/01/2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
014-200054641-20220111-2022011102-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/01/2022

Le Maire  
Frédéric BROGNIART

